

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

jeudi 21 avril 2011 à 15h30

à CHALLENGER, 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT

sommaire

page

Message du Président.....	1
Le groupe BOUYGUES en 2010.....	2
Ordre du jour.....	8
Projet de résolutions.....	10
Renseignements concernant les candidats au conseil d'administration.....	23
Participation à l'assemblée générale mixte.....	26
Demande d'envoi de documents et renseignements.....	29

BOUYGUES

Message du Président

L'année 2010 confirme la capacité d'adaptation de tous les métiers du Groupe. Le chiffre d'affaires s'établit à 31,2 milliards d'euros, stable par rapport à 2009, le résultat opérationnel courant à 1,8 milliard d'euros (- 5 %) et le résultat net à 1,1 milliard d'euros (- 19 %). La structure financière est très saine, avec un ratio d'endettement net de 23 % et un cash-flow libre élevé de 1 milliard d'euros.

Bouygues Construction affiche une solide performance opérationnelle. Le chiffre d'affaires s'élève à 9 235 millions d'euros (- 3 %) avec une marge opérationnelle stable. Le carnet de commandes à fin décembre 2010 atteint un niveau historique de 14,2 milliards d'euros (55 % à l'international).

Bouygues Immobilier a renforcé sa position de leader sur le marché français du logement avec un niveau de réservations record de 13 734 logements (+ 28 %). La rentabilité est en forte hausse grâce à la restauration de la marge opérationnelle du Logement.

Le chiffre d'affaires de **Colas** est en légère croissance (+ 1 %). La marge opérationnelle courante (- 1,6 point) est affectée principalement par la dégradation de l'activité en Europe centrale. Colas a mis en œuvre un plan d'actions pour améliorer progressivement sa rentabilité à partir de 2011.

2010 est une année de relance pour **TF1**. Le chiffre d'affaires (+ 11 %) est tiré par la reprise des investissements publicitaires. Le résultat opérationnel courant, multiplié par deux, reflète la stratégie d'adaptation de son modèle économique et la maîtrise de ses coûts.

Bouygues Telecom a poursuivi sa stratégie de croissance avec un gain de 1,2 million de clients et une progression de 5 % du chiffre d'affaires. Il a réussi à compenser la baisse du différentiel des terminaisons d'appels et l'augmentation des taxes avec un Ebitda en progression de 2 %.

La contribution financière d'**Alstom** au résultat net de Bouygues ressort à 235 millions d'euros (- 32 %). Elle intègre une provision de 66 millions d'euros (part de Bouygues) pour son plan de restructuration.

Alstom a enregistré un rebond de ses performances commerciales au troisième trimestre de l'exercice 2010/2011 avec des prises de commandes à leur

meilleur niveau depuis le premier trimestre 2009/2010.

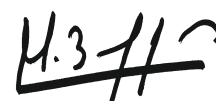
Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale du 21 avril 2011 un **dividende** stable de 1,60 euro.

Fort de la diversité de son portefeuille d'activités, **Bouygues** poursuivra en 2011 sa stratégie de développement sur le long terme.

Je remercie nos actionnaires pour leur confiance et les collaborateurs pour leur travail, leur implication et leur état d'esprit.

Le 2 mars 2011,

Martin Bouygues
Président-directeur général



**Forte dynamique commerciale en 2010.
Structure financière très saine.**

Le groupe BOUYGUES en 2010

Résultats annuels 2010

FORTE DYNAMIQUE COMMERCIALE DANS L'ENSEMBLE DU GROUPE

stabilité du chiffre d'affaires : 31,2 milliards d'euros
résultat opérationnel courant : 1,8 milliard d'euros (- 5 %)
résultat net : 1,1 milliard d'euros (- 19 %)

STRUCTURE FINANCIÈRE TRÈS SAINE AVEC UN RATIO D'ENDETTEMENT EN AMÉLIORATION

DIVIDENDE STABLE : 1,60 euro

Le chiffre d'affaires est stable par rapport à 2009 (- 3 % à périmètre et change constants) et s'établit à 31,2 milliards d'euros. Le résultat opérationnel courant atteint 1,8 milliard d'euros (- 5 %) avec de bonnes performances opérationnelles dans tous les métiers, hors Colas. Le résultat net de 1,1 milliard d'euros (- 19 %) intègre une provision de 66 millions d'euros (part de Bouygues) pour le plan de restructuration annoncé par Alstom en octobre 2010. La structure financière est très saine, avec un ratio d'endettement net en amélioration de 5 points à 23 % et un cash-flow libre élevé de 1 milliard d'euros.

Chiffres clés

(millions d'euros)	2009	2010	Variation
Chiffre d'affaires	31 353	31 225	=
Résultat opérationnel courant	1 855	1 760	- 5 %
Résultat opérationnel	1 855	1 791 ⁽¹⁾	- 3 %
Résultat net part du Groupe	1 319	1 071	- 19 %
Cash-flow libre	1 329	1 009	- 24 %
Endettement net ⁽²⁾	2 704	2 473	- 231
Ratio d'endettement ⁽²⁾	28 %	23 %	- 5 pts

⁽¹⁾ Dont + 31 millions d'euros d'autres produits et charges opérationnels, soit + 83 millions d'euros chez TF1 et - 52 millions d'euros chez Colas.

⁽²⁾ Fin de période.

Bouygues Construction affiche une solide performance opérationnelle. Le chiffre d'affaires s'élève à 9 235 millions d'euros (- 3 % ; - 5 % en France et - 1 % à l'international). La marge opérationnelle (3,4 %) est stable par rapport à l'année 2009. Le résultat net ressort à 201 millions d'euros, en recul de 16 %, en raison de la baisse des taux d'intérêts et de l'augmentation de la charge fiscale.

Les performances commerciales sont excellentes, en particulier à l'international. Les prises de commandes 2010 progressent de 16 % à 10,9 milliards d'euros. Le carnet de commandes à fin décembre 2010 atteint un niveau record de 14,2 milliards d'euros, en progression de 18 % par rapport à fin

décembre 2009. 55 % du carnet est à exécuter à l'international et 31 % dans les pays émergents.

Les performances de **Bouygues Immobilier** démontrent une adaptation réussie aux conditions de marché. Le chiffre d'affaires s'établit à 2 418 millions d'euros (- 19 % ; - 7 % en Logement et - 48 % en Immobilier d'entreprise). Il dépasse de 300 millions d'euros l'objectif initial fixé en mars 2010, en raison du niveau record des réservations et des ventes notariées de logements en 2010. La rentabilité opérationnelle est en forte hausse (+ 1,6 point) à 8,4 %, grâce à la restauration des marges en Logement. Le résultat net est quasi stable à 108 millions d'euros (- 2 %).

En 2010, Bouygues Immobilier a renforcé sa position de leader sur le marché français du Logement avec un niveau historique de réservations de 13 734 logements (+ 28 %). Les faibles réservations de l'Immobilier d'entreprise reflètent un marché en bas de cycle. Le montant global des réservations s'inscrit en hausse de 27 % à 2 477 millions d'euros. Grâce à la dynamique du Logement, le carnet de commandes au 31 décembre 2010 est en croissance de 5 % à 2 280 millions d'euros.

Les résultats de **Colas** s'inscrivent dans la lignée des tendances communiquées le 31 août 2010. Le chiffre d'affaires est en légère croissance à + 1 % (- 1 % en France et + 2 % à l'international) et atteint 11 661 millions d'euros. A périmètre et change constants il est en baisse de 3 %. La marge opérationnelle courante (3,1 %) est en recul de 1,6 point par rapport à 2009, affectée principalement par la dégradation de l'activité en Europe centrale. Le résultat opérationnel ressort à 313 millions d'euros (- 42 %). Il inclut des éléments non courants liés à des charges pour d'anciennes affaires de concurrence et à des dépréciations de survaleurs en Europe centrale. Le résultat net part du Groupe s'établit à 224 millions d'euros (- 42 %). Colas aborde 2011 avec un carnet de commandes élevé de 6,1 milliards d'euros et devrait améliorer progressivement sa rentabilité grâce au plan d'action mis en œuvre en 2010.

2010 est une année de relance pour **TF1**, grâce à une stratégie qui porte ses fruits. Le chiffre d'affaires s'élève à 2 622 millions d'euros, en hausse de 11 %. La croissance du chiffre d'affaires a été tirée par la reprise des investissements publicitaires de l'Antenne (+ 8 %) et par les autres activités (+ 15 %). TF1 a poursuivi l'adaptation de son modèle économique et a maîtrisé ses coûts avec 32 millions d'euros d'économies récurrentes en 2010 pour un total de 138 millions d'euros d'économies depuis 2008. La marge opérationnelle courante est ainsi en hausse de 4,5 points. Le résultat opérationnel ressort à 313 millions d'euros. Il inclut un produit non courant de 83 millions d'euros, principalement généré par la réévaluation des quotes-parts antérieurement détenues à la suite de l'acquisition de TMC et de NT1. Le résultat net part du Groupe est multiplié par deux et atteint 228 millions d'euros.

En 2010, **Bouygues Telecom** a poursuivi sa stratégie de croissance. Le chiffre d'affaires est en progression de 5 % à 5 636 millions d'euros et le chiffre d'affaires réseau de 4 % à 5 060 millions d'euros. Hors impact des terminaisons d'appel voix et SMS, le chiffre d'affaires réseau serait en croissance de 14 %. Bouygues Telecom a réussi à compenser la baisse du différentiel des terminaisons d'appel ainsi que l'augmentation des taxes. L'EBITDA est ainsi en progression à 1 367 millions d'euros (+ 2 %). Le résultat net s'établit à 444 millions d'euros (- 6 %), reflétant la hausse des amortissements liée notamment à la dynamique commerciale de l'activité Haut Débit Fixe.

842 000 nouveaux clients Forfait Mobile ont rejoint Bouygues Telecom en 2010, soit 23 % de la croissance nette du marché ⁽¹⁾. Au 31 décembre 2010, le parc total clients s'élève ainsi à 11 084 000, dont 79 % de clients Forfait (soit + 2,5 points sur un an).

L'activité Haut Débit Fixe continue sa forte progression avec 154 000 nouveaux clients ⁽²⁾ au quatrième trimestre 2010 et 494 000 sur l'année. Au 31 décembre 2010, Bouygues Telecom compte 808 000 clients Haut Débit Fixe.

⁽¹⁾ Données Arcep.

⁽²⁾ Le nombre de clients Haut Débit Fixe inclut les abonnements xDSL et câble.

Alstom

La contribution financière d'Alstom au résultat net de Bouygues est de 235 millions d'euros (- 32 %) et inclut une provision de 66 millions d'euros (part de Bouygues) pour son plan de restructuration annoncé en octobre 2010. Alstom a enregistré un rebond de ses performances commerciales au troisième trimestre de l'exercice 2010/2011 avec des prises de commandes à leur meilleur niveau depuis le premier trimestre 2009-2010. Alstom renforce sa présence sur les marchés émergents qui représentent 60 % des commandes du troisième trimestre et a confirmé un objectif de marge opérationnelle situé entre 7 et 8 % pour les exercices 2010/2011 et 2011/2012.

Situation financière

La capacité d'autofinancement de 3,2 milliards d'euros (- 5 %) reflète l'évolution du résultat opérationnel courant. Comme anticipé, les investissements d'exploitation nets sont en augmentation et s'élèvent à 1,4 milliard d'euros (+ 12 %). Le cash-flow libre reste à un niveau élevé de 1 milliard d'euros.

L'endettement net du Groupe ressort à 2,5 milliards d'euros, en baisse de 231 millions d'euros par rapport à fin décembre 2009. Le ratio d'endettement est en amélioration de 5 points à 23 %.

Bouygues est noté A- avec perspective stable par Standard & Poor's, notation inchangée depuis 2001.

En 2010, le Groupe a racheté 4,8 millions d'actions Bouygues pour un montant total de 155 millions d'euros.

Dividende

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale du 21 avril 2011 un dividende de 1,60 euro par action, stable par rapport à 2009. Les dates de détachement, d'arrêt des positions et de paiement sont respectivement fixées aux 29 avril, 3 et 4 mai 2011.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration proposera à la prochaine assemblée générale de renouveler les mandats d'administrateurs de Patricia Barbizet, Hervé Le Bouc, Helman le Pas de Sécheval et Nonce Paolini.

Perspectives

Le carnet de commandes 2010 et les perspectives commerciales permettent à Bouygues d'afficher un objectif de chiffre d'affaires de 31,7 milliards d'euros (+ 2 %) pour 2011.

Chiffre d'affaires des métiers

(millions d'euros)	2010	2011 Objectif	Variation
Bouygues Construction	9 235	9 400	+ 2 %
Bouygues Immobilier	2 418	2 440	+ 1 %
Colas	11 661	11 800	+ 1 %
TF1	2 622	2 630	=
Bouygues Telecom	5 636	5 730	+ 2 %
Holding et divers	132	120	ns
Retraitements intra-Groupe	(479)	(420)	ns
TOTAL	31 225	31 700	+ 2 %
<i>dont France</i>	<i>21 506</i>	<i>22 000</i>	<i>+ 2 %</i>
<i>dont International</i>	<i>9 719</i>	<i>9 700</i>	<i>=</i>

Rémunération des dirigeants

Conformément aux recommandations Afep-Medef, les informations sur les rémunérations des dirigeants et les attributions d'options sont publiées sur le site www.bouygues.com, rubrique Finances/Actionnaires, Information réglementée.

Compte de résultat consolidé résumé

(millions d'euros)	2009	2010	Variation
Chiffre d'affaires	31 353	31 225	=
Résultat opérationnel courant	1 855	1 760	- 5 %
Autres produits et charges opérationnels	0	31 ⁽¹⁾	ns
Résultat opérationnel	1 855	1 791	- 3 %
Coût de l'endettement financier net	(344)	(330)	- 4 %
Autres produits et charges financiers	25	6	ns
Charge d'impôt	(487)	(482)	- 1 %
Quote-part du résultat net des entités associées	393	278	- 29 %
Résultat net des activités poursuivies	1 442	1 263	- 12 %
Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession	14	0	ns
Résultat net	1 456	1 263	- 13 %
Part des intérêts minoritaires	(137)	(192)	+ 40 %
Résultat net part du Groupe	1 319	1 071	- 19 %

⁽¹⁾ Les autres produits et charges opérationnels incluent :

- TF1 : un produit de 83 millions d'euros généré principalement par la réévaluation des quotes-parts antérieurement détenues, à la suite de la prise de contrôle de TMC et de NT1.
- Colas : des éléments non courants à hauteur de - 52 millions d'euros, principalement liés à des charges pour d'anciennes affaires de concurrence et à des dépréciations de survaleurs en Europe centrale.

Bilan consolidé résumé

(millions d'euros)	Fin 2009	Fin 2010
Actif non courant	17 700	18 620
Actif courant	16 235	16 966
TOTAL ACTIF	33 935	35 586
Capitaux propres	9 726	10 607
Passif non courant	8 250	8 732
Passif courant	15 959	16 247
TOTAL PASSIF	33 935	35 586
Endettement net	2 704	2 473

Chiffre d'affaires des métiers

(millions d'euros)	2009	2010	Variation	Variation à périmètre et change constants
Bouygues Construction	9 546	9 235	- 3 %	- 5 %
Bouygues Immobilier	2 989	2 418	- 19 %	- 20 %
Colas	11 581	11 661	+ 1 %	- 3 %
TF1	2 365	2 622	+ 11 %	+ 9 %
Bouygues Telecom	5 368	5 636	+ 5 %	+ 5 %
Holding et divers	134	132	ns	ns
Retraitements intra-Groupe	(630)	(479)	ns	ns
TOTAL	31 353	31 225	=	- 3 %
<i>dont France</i>	<i>21 678</i>	<i>21 506</i>	<i>- 1 %</i>	<i>- 2 %</i>
<i>dont International</i>	<i>9 675</i>	<i>9 719</i>	<i>=</i>	<i>- 5 %</i>

Contribution des métiers à l'Ebitda

(millions d'euros)	2009	2010	Variation
Bouygues Construction	746	606	- 19 %
Bouygues Immobilier	269	184	- 32 %
Colas	1 109	894	- 19 %
TF1	194	319	+ 64 %
Bouygues Telecom	1 344	1 367	+ 2 %
Holding et divers	(46)	(40)	ns
TOTAL	3 616	3 330	- 8 %

Contribution des métiers au résultat opérationnel courant

(millions d'euros)	2009	2010	Variation
Bouygues Construction	335	315	- 6 %
Bouygues Immobilier	203	204	=
Colas	541	365	- 33 %
TF1	101	230	X 2
Bouygues Telecom	730	692	- 5 %
Holding et divers	(55)	(46)	ns
TOTAL	1 855	1 760	- 5 %

Contribution des métiers au résultat opérationnel

(millions d'euros)	2009	2010	Variation
Bouygues Construction	335	315	- 6 %
Bouygues Immobilier	203	204	=
Colas	541	313	- 42 %
TF1	101	313	X 3
Bouygues Telecom	730	692	- 5 %
Holding et divers	(55)	(46)	ns
TOTAL	1 855	1 791	- 3 %

Contribution des métiers au résultat net part du Groupe

(millions d'euros)	2009	2010	Variation
Bouygues Construction	240	201	- 16 %
Bouygues Immobilier	110	108	- 2 %
Colas	374	216	- 42 %
TF1	49	98	X 2
Bouygues Telecom	422	397	- 6 %
Alstom	346	235	- 32 %
Holding et divers	(222)	(184)	ns
TOTAL	1 319	1 071	- 19 %

Trésorerie nette par métier

(millions d'euros)	Fin 2009	Fin 2010	Variation
Bouygues Construction	3 285	2 856	- 429
Bouygues Immobilier	146	376	+ 230
Colas	116	(57)	- 173
TF1	73	17	- 56
Bouygues Telecom	(294)	(170)	+ 124
Holding et divers	(6 030)	(5 495)	+ 535
TOTAL	(2 704)	(2 473)	+ 231

Contribution des métiers à la capacité d'autofinancement

(millions d'euros)	2009	2010	Variation
Bouygues Construction	569	509	- 60
Bouygues Immobilier	181	195	+ 14
Colas	1 066	814	- 252
TF1	186	297	+ 111
Bouygues Telecom	1 340	1 327	- 13
Holding et divers	88	102	+ 14
TOTAL	3 430	3 244	- 186

Contribution des métiers aux investissements d'exploitation nets

(millions d'euros)	2009	2010	Variation
Bouygues Construction	142	221	+ 79
Bouygues Immobilier	6	4	- 2
Colas	362	474	+ 112
TF1	70	43	- 27
Bouygues Telecom	683	680	- 3
Holding et divers	7	1	- 6
TOTAL	1 270	1 423	+ 153

Résultats de la société au cours des cinq derniers exercices

Nature des indications	2006	2007	2008	2009	2010
1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social (en millions d'euros)	335	348	343	354	366
b) Nombre des actions ordinaires existantes	334 777 583	347 502 578	342 818 079	354 267 911	365 862 523
c) Nombre maximal d'actions futures à créer par exercice d'options de souscription	20 094 262	19 803 112	6 650 786	6 785 691	6 192 274
2. OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE (en millions d'euros)					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	60	68	80	69	66
b) Résultat avant impôts et charges calculées (amortissements, dépréciations et provisions)	490	603	828	836	655
c) Impôts sur les bénéfices	61	165	145	135	194
d) Intéressement dû au titre de l'exercice		(1)	(1)	(1)	(1)
e) Résultat après impôts et charges calculées (amortissements, dépréciations et provisions)	603	751	882	1 017	894
f) Résultat distribué	400	510	545	566	585
3. RÉSULTAT PAR ACTION (en euros)					
a) Résultat après impôts mais avant charges calculées (amortissements, dépréciations et provisions)	1,65	2,21	2,84	2,74	2,32
b) Résultat après impôts et charges calculées (amortissements, dépréciations et provisions)	1,80	2,16	2,57	2,87	2,44
c) Dividende brut attribué à chaque action	1,20	1,50	1,60	1,60	1,60
4. PERSONNEL					
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	175	171	179	179	182
b) Montant de la masse salariale de l'exercice (en millions d'euros)	29	31	46	31	31
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) (en millions d'euros)	11	12	15	13	13

Les comptes ont été audités et un rapport avec une certification sans réserve a été émis par les commissaires aux comptes.

Retrouvez l'intégralité des comptes et annexes sur le site www.bouygues.com

Ordre du jour

Partie ordinaire

- Rapports du conseil d'administration ;
- Rapport du président du conseil d'administration ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et des opérations de l'exercice 2010 ;
- Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice 2010 ;
- Affectation du résultat, fixation du dividende ;
- Approbation des conventions et engagements réglementés ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Patricia Barbizet ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Hervé Le Bouc ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Helman le Pas de Sécheval ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Nonce Paolini ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions.

Partie extraordinaire

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société ou d'une filiale ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société ou d'une filiale ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration pour fixer, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale, le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription, par offre au public ou par offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, de titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de pouvoirs donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, hors offre publique d'échange ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions en conséquence de l'émission, par une filiale, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés ou mandataires sociaux de la société ou de sociétés liées, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en période d'offre publique portant sur les titres de la société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Projet de résolutions

Partie ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice 2010)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice net de 894 374 946,51 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice 2010)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice net part du groupe de 1 071 millions d'euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat, fixation du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que les dividendes versés au titre des exercices 2007, 2008 et 2009 ont été les suivants :

	2007	2008	2009
Nombre d'actions	347 502 578	342 818 079	354 267 911
Dividende unitaire	1,50 €	1,60 €	1,60 €
Dividende total ^{(1) (2)}	509 751 964,50 €	545 090 553,60 €	566 147 057,60 €

⁽¹⁾ Les montants indiqués représentent les dividendes effectivement versés, étant rappelé que les actions rachetées par la société n'ouvrent pas droit à distribution.

⁽²⁾ Montants éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158.3-2° du code général des impôts.

que, compte tenu du bénéfice net de 894 374 946,51 € et du report à nouveau bénéficiaire de 1 466 718 838,23 €, le bénéfice distribuable s'élève à 2 361 093 784,74 €.

Elle décide, sur la proposition du conseil d'administration, l'affectation suivante du bénéfice distribuable :

- dotation à la réserve légale d'un montant de 1 159 461,20 € pour la porter à 10 % du capital social,
- distribution à titre de dividende d'une somme de 1,60 € par action, soit une somme globale de 585 380 036,80 €,
- affectation du solde, soit 1 774 554 286,74 €, au compte report à nouveau.

L'assemblée fixe en conséquence le dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2010 à 1,60 euro par action y ouvrant droit.

Ce dividende sera éligible, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158.3-2° du code général des impôts, sauf option du bénéficiaire pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % (hors prélèvements sociaux) prévu par l'article 117 quater du code général des impôts.

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché Euronext Paris le 29 avril 2011 et payable en numéraire le 4 mai 2011 sur les positions arrêtées le 3 mai 2011 au soir.

Dans l'hypothèse où, à la date de la mise en paiement, la société détiendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant du dividende qui n'aurait pas été versé au titre de ces actions serait affectée au report à nouveau.

Quatrième résolution

(Approbation des conventions et engagements réglementés)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, et conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, approuve les conventions et engagements présentés dans ce rapport.

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Patricia Barbizet)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de Madame Patricia Barbizet pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Hervé Le Bouc)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Hervé Le Bouc pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Helman le Pas de Sécheval)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Helman le Pas de Sécheval pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Nonce Paolini)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Nonce Paolini pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Neuvième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration incluant le descriptif du programme de rachat d'actions propres, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à faire acheter par la société, dans les conditions décrites ci-après, un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société au jour de l'utilisation de cette autorisation, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions posées par les articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, par le règlement de la Commission européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, et par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).
2. décide que cette autorisation pourra être utilisée en vue des finalités suivantes :
 - annuler des actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire,
 - assurer la liquidité et animer le marché du titre de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF,
 - conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément aux pratiques de marché reconnues par l'AMF et à la réglementation applicable, en respectant la limite de 5 % du capital prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du code de commerce,
 - conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
 - attribuer ou céder des actions à des salariés ou mandataires sociaux de la société ou de sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises, ou par voie d'attribution gratuite d'actions,
 - mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

3. décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, dans le respect des règles édictées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré, y compris par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme. Les actions acquises pourront être cédées notamment dans les conditions fixées par l'AMF dans sa position du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du régime de rachat d'actions propres.
4. décide que le prix d'achat ne pourra dépasser 60 € par action et que le prix de vente ne pourra être inférieur à 25 € par action, sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la société. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, bénéfiques ou réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas d'une division ou d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres après l'opération.
5. fixe à 1 500 000 000 € (un milliard cinq cents millions d'euros) le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions.
6. prend acte que, conformément à la loi, le total des actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social existant à cette même date.
7. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes démarches, déclarations et formalités auprès de l'AMF et de tous organismes, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.
8. décide que le conseil d'administration informera l'assemblée générale des opérations réalisées, conformément à la réglementation applicable.
9. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Partie extraordinaire

Dixième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10 %, par période de vingt-quatre mois, du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'opération.
2. autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes ou réserves disponibles.
3. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives

aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale accomplir toutes formalités nécessaires.

4. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société ou d'une filiale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions, aux époques

- et selon les modalités qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la société, et (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
2. décide que le montant total des augmentations de capital social en numéraire susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à un plafond global de 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros) en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ; le montant nominal des actions ordinaires qui pourraient être émises en vertu des treizième, quatorzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente assemblée s'imputera sur ce plafond global.
 3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.
 4. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Le montant nominal des titres de créance dont l'émission pourrait résulter des treizième, quatorzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond global ; ce plafond est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la vingtième résolution et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce. Les emprunts donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.
 5. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, décide que :
 - a) les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution.
 - b) le conseil d'administration aura, en outre, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits, et dans la limite de leurs demandes.
 - c) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.
 - d) le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.
 - e) le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.
 6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

7. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

Douzième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4 et L. 225-130 du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation successive ou simultanée au capital de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.
- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 6 000 000 000 € (six milliards d'euros) en nominal, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires de la société à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct du plafond global fixé dans la onzième résolution qui précède.
- en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

5. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société ou d'une filiale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par offre au public, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la société, ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros) en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société. Ce montant s'imputera sur le plafond global fixé dans la onzième résolution.
- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

4. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la onzième résolution, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la vingtième résolution, et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce. Les emprunts donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres qui seront émis en vertu de la présente délégation, et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer, au profit des actionnaires, un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.
6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
7. décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission, ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale, conformément à la législation en vigueur, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. Il est précisé que, sauf application des dispositions prévues par la quinzième résolution, le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société ou

la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise, au moins égale au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, c'est-à-dire à ce jour, selon les dispositions de l'article R. 225-119 du code de commerce, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

8. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.
9. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital, par une ou des offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la société, ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder ni 20 % du capital social sur une période de douze mois, ni 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros), le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputant sur le plafond fixé dans la onzième résolution. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société.
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale émises sur le fondement de la présente résolution pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.
4. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la onzième résolution, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la vingtième résolution soumise à la présente assemblée générale, et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce. Les emprunts donnant accès à des actions ordinaires de la société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente délégation.
6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
7. décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de

souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la société, conformément à la législation en vigueur, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société. Il est précisé que, sauf application des dispositions prévues par la quinzième résolution, le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise, au moins égale au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, c'est-à-dire à ce jour, selon les dispositions de l'article R. 225-119 du code de commerce, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

8. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.
9. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration pour fixer, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale, le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription, par offre au public ou par offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, de titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° alinéa 2 du code de commerce, et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée

sont assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour chacune des émissions décidées en application des treizième et quatorzième résolutions et dans la limite de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de la présente assemblée) sur une période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente autorisation, c'est-à-dire à ce jour par l'article R. 225-119 du code de commerce, et à fixer le prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, par une offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, selon les modalités suivantes :
 - a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes :
 - prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission,
 - prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 20 %.
 - b) pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.
2. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée.
3. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à décider, en cas d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale,

au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et sous réserve du respect du ou des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

2. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution

(Délégation de pouvoirs donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, hors offre publique d'échange)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du code de commerce, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables.
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, est fixé à 10 % du capital social existant à la date de la présente assemblée, sans pouvoir excéder 150 000 000 euros (cent cinquante millions d'euros). Ce montant nominal s'imputera sur le plafond global prévu par la onzième résolution.
3. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond global fixé dans la onzième résolution.
4. décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation.
5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient, le cas échéant, émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

6. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et approuver l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation des apports, ainsi que prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.
7. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par l'article L. 225-148 du code de commerce.
2. décide que le montant nominal de la totalité des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder un montant total de 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour

préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société. Ce montant s'imputera sur le plafond global fixé dans la onzième résolution.

3. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond global fixé dans la onzième résolution.
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente délégation.
5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient, le cas échéant, émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société,
 - prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
 - procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite prime d'apport de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée,
 - prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.
7. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions en conséquence de l'émission, par une filiale, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la société Bouygues en conséquence de l'émission de valeurs mobilières émises par toute société dont la société Bouygues possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (les « Filiales ») et autorise expressément la ou les augmentations de capital en résultant.

Ces valeurs mobilières seront émises par les Filiales avec l'accord du conseil d'administration de la société Bouygues et pourront, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du code de commerce, donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société Bouygues ; elles pourront être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ou le marché international.

2. prend acte que les actionnaires de la société ne disposent pas de droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales.
3. prend acte que la présente résolution emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les Filiales, renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales, pourront donner droit.
4. décide que le montant nominal d'augmentation de capital de la société résultant de l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation ne pourra excéder 150 000 000 euros (cent cinquante millions d'euros). Ce montant nominal s'imputera sur le plafond global fixé par la onzième résolution.
5. décide qu'en toute hypothèse, la somme pouvant être versée à la société dès l'émission ou ultérieurement devra être, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
6. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les conseils d'administration, directoires ou autres organes de direction ou gestion des Filiales émettrices, notamment pour fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières

à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers, applicables. Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de cette délégation, conformément aux termes de son rapport à la présente assemblée.

7. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ou de la contre-valeur de ce montant, la création et l'émission, tant en France qu'à l'étranger, de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement et/ou à terme, de titres de créance, tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non, ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la société, libellés soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, avec ou sans garantie, hypothécaire ou autre, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission et d'amortissement qu'il jugera convenables.
2. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, en vue de la réalisation de ces émissions, et précise qu'il aura toute latitude pour déterminer leurs conditions et fixer toutes les caractéristiques des valeurs mobilières et titres de créance concernés, étant entendu que ceux-ci pourront comporter notamment un taux d'intérêt fixe ou variable et une prime de remboursement au-dessus du pair, fixe ou variable, ladite prime s'ajoutant au montant maximum de 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ci-dessus visé, étant précisé que le montant nominal maximum ci-dessus visé s'appliquera à l'ensemble des valeurs mobilières émises en application de la présente délégation, pour fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs

mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la société, s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques.

- fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt et unième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés ou mandataires sociaux de la société ou de sociétés liées, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions d'une part, du code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-6 (alinéa 1) et L. 225-138-1 et d'autre part, des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail :

- délègue au conseil d'administration la compétence de décider, sur ses seules décisions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, dans une limite maximum de 10 % du capital existant au jour où il prend sa décision, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes et l'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi ; décide que le plafond de la présente délégation est autonome et distinct et que le montant des augmentations de capital en résultant ne s'imputera pas sur les autres plafonds prévus par la présente assemblée générale.
- réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés et mandataires sociaux de Bouygues et aux salariés et mandataires sociaux des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de la législation en vigueur, adhérant à tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou à tout plan d'épargne interentreprises.
- décide que le prix de souscription des nouvelles actions, fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du code du travail lors de chaque émission, ne pourra être inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % dans les cas visés par la loi, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.
- prend acte que la présente résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et mandataires sociaux auxquels

l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital attribués gratuitement sur le fondement de cette résolution.

- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :
 - arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ; notamment, décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou par le biais d'une autre entité conformément à la législation en vigueur ; décider et fixer les modalités d'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération, dans la limite d'une durée maximale de trois ans, ainsi que fixer éventuellement le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par salarié et par émission,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social,
 - imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - et, généralement, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites prévues par la loi et celles qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

- fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions

- de l'article L. 225-180 du code de commerce, des options donnant droit, à son choix, soit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre par voie d'augmentation de capital, soit à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués par celle-ci.
2. prend acte que, conformément à l'article L. 225-177 du code de commerce, aucune option de souscription ou d'achat ne pourra être consentie (i) moins de vingt séances de Bourse après que soit détaché des actions un droit à un dividende ou un droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, (ii) durant les dix séances de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes sociaux, sont rendus publics, ainsi que (iii) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de Bourse à celle où cette information est rendue publique.
 3. décide que le nombre total des options pouvant être consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant, à la date d'attribution et compte tenu des options déjà attribuées en vertu de la présente délégation, plus de 5 % du capital de la société au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que sur ce plafond s'imputeront, le cas échéant, pendant la durée de validité de la présente autorisation, les actions attribuées gratuitement en vertu de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 29 avril 2010 ou de toute autorisation ultérieure ayant le même objet.
 4. décide qu'en cas d'octroi d'options de souscription, le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action sur l'Eurolist d'Euronext Paris – ou sur tout autre marché qui viendrait s'y substituer – lors des vingt séances de Bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties.
 5. décide qu'en cas d'octroi d'option d'achat, le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration et ne pourra être inférieur, ni à la moyenne des cours cotés de l'action sur l'Eurolist d'Euronext Paris – ou sur tout autre marché qui viendrait s'y substituer – lors des vingt séances de Bourse précédant le jour où les options d'achat seront consenties, ni au cours moyen d'achat des actions qui seront détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du code de commerce.
 6. décide que la durée de la période d'exercice des options consenties, telle qu'arrêtée par le conseil d'administration, ne pourra excéder sept ans et six mois à compter de leur date d'attribution, sauf dans l'hypothèse où une assemblée générale ultérieure déciderait de fixer une durée plus longue.
 7. prend acte qu'en application de l'article L. 225-178 du code de commerce, la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription.
 8. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et, notamment, pour :
 - fixer les conditions dans lesquelles les options seront consenties et levées et arrêter la liste des bénéficiaires des options,
 - fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté, de performance ou autres que devront remplir les bénéficiaires de ces options, notamment les dirigeants mandataires sociaux,
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options, les prolonger le cas échéant, et, le cas échéant, établir des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions,
 - arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options,
 - décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire ou à acquérir devront être ajustés notamment dans les cas prévus par les textes en vigueur,
 - pour les options consenties aux mandataires sociaux de la société, prévoir qu'elles ne pourront être levées avant la cessation de leurs fonctions ou fixer la quantité des actions devant être conservées au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, en cas d'opérations financières ou sur titres,
 - limiter, restreindre ou interdire l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options et concerner tout ou partie des bénéficiaires,
 - passer toute convention, prendre toutes mesures, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,
 - s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
 9. fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée le délai maximal d'utilisation par le conseil d'administration de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société)

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 233-32-II et L. 233-33 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, à l'émission en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles une ou plusieurs actions de la société, et d'attribuer gratuitement lesdits bons à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique. Ces bons deviendront caducs de plein droit dès que l'offre publique ou toute autre offre concurrente éventuelle auront échoué, seront devenues caduques ou auront été retirées.
2. décide que le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra être supérieur à 400 000 000 € (quatre cents millions d'euros), et que le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis ne pourra dépasser le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons.
3. décide que le conseil d'administration disposera de tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de déterminer les conditions d'exercice de ces bons de souscription qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, ainsi que d'une manière générale les caractéristiques et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente autorisation.
4. prend acte que la présente résolution emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente résolution pourraient donner droit.

5. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en période d'offre publique portant sur les titres de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément à l'article L. 233-33 du code de commerce :

1. autorise expressément le conseil d'administration à utiliser, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, les diverses délégations de compétence, délégations de pouvoirs et autorisations conférées au conseil d'administration, sous réserve de leur approbation, par les onzième à dix-neuvième résolutions et par la vingt-deuxième résolution soumises à la présente assemblée générale, ainsi que par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 29 avril 2010 concernant les attributions gratuites d'actions, à l'effet d'augmenter le capital social, dans les conditions et limites précisées par lesdites délégations et autorisations.
2. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet et remplace, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications et formalités où besoin sera.

Renseignements concernant les candidats au conseil d'administration

Proposition de renouvellements d'administrateurs

⇒ PATRICIA BARBIZET

Directeur général et administrateur d'Artémis ; Vice-président du conseil d'administration de PPR *

12 rue François 1^{er} – 75008 Paris

Née le : 17/04/1955 – Nationalité française

1^{re} nomination : 22/12/1998
(en tant que représentant permanent d'Artémis)

2^e nomination : 13/12/2005 (à titre personnel)

Échéance du mandat : 2011

Actions détenues (au 31/12/2010) : 500

Membre du comité des comptes et du comité des rémunérations

Expertise et expérience

Diplômée de l'École Supérieure de Commerce de Paris en 1976, Patricia Barbizet a débuté sa carrière au sein du groupe Renault en tant que trésorier de Renault Véhicules Industriels, puis directeur financier de Renault Crédit International. Elle a rejoint le groupe Pinault en 1989 en tant que directeur financier. En 1992, elle devient directeur général d'Artémis, puis, en 2004, directeur général de Financière Pinault. Elle a été président du conseil de surveillance du groupe Pinault Printemps Redoute jusqu'en mai 2005 et est devenue vice-président du conseil d'administration de PPR en mai 2005. Patricia Barbizet est également administrateur aux conseils d'administration des sociétés Total, TF1, Air France-KLM et Fonds stratégique d'investissement.

Autres mandats et fonctions exercés au sein du Groupe

En France : administrateur de TF1*

Autres mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

En France : directeur général (non mandataire social) et membre du conseil de surveillance de Financière Pinault ; directeur général délégué et administrateur de Société Nouvelle du Théâtre Marigny ; administrateur de Fnac SA, du Fonds stratégique d'investissement, d'Air France-KLM* et de Total* ; membre du conseil de surveillance d'Yves Saint Laurent ; membre du conseil de gérance de la SC du Vignoble de Château Latour ; représentant permanent d'Artémis, administrateur de Sebdo Le Point et d'Agefi

À l'étranger : directeur général et administrateur de Palazzo Grassi (Italie) ; *chairman and board member* de Christies International Plc* (Royaume-Uni) ; membre du conseil de surveillance de Gucci Group NV* (Pays-Bas) ; *non executive director* de Tawa PLC* (Royaume-Uni)

Mandats et fonctions expirés au cours des cinq dernières années (hors groupe Bouygues)

2009 – Administrateur de Piasa (d'avril 2007 à janvier 2009)

2008 – Président de Piasa (d'avril 2007 à mai 2008)

2007 – Président-directeur général de Piasa
(de décembre 2001 à avril 2007)

2006 – Administrateur d'Afipa en Suisse
(de juin 2005 à octobre 2006)

¹⁷ Société cotée.

⇒ **HERVÉ LE BOUC***Président-directeur général de Colas**

7 place René Clair – 92653 Boulogne-Billancourt Cedex

Né le : 07/01/1952 – Nationalité française

1^{re} nomination : 24/04/2008

Échéance du mandat : 2011

Actions détenues (au 31/12/2010) : 2 010

Expertise et expérience

Ingénieur de l'École spéciale des travaux publics (ESTP), Hervé Le Bouc est entré dans le groupe Bouygues en 1977. Il débute sa carrière chez Screg Île-de-France (aujourd'hui filiale de Colas), comme ingénieur travaux. Jusqu'en 1989, il est successivement chef de secteur, puis directeur d'agence. En 1985, il devient directeur attaché au président-directeur général. En 1989, il devient directeur géographique de Bouygues Offshore pour l'Europe, les Dom-Tom et l'Australie auxquels s'ajoutent ensuite le Sud-Est asiatique et le Mexique. En 1994, il devient directeur général adjoint de Bouygues Offshore puis, directeur général en 1996 et, en 1999, président-directeur général. De novembre 2001 à septembre 2002, il assure parallèlement les fonctions de directeur général délégué de Bouygues Construction, président du conseil de Bouygues Offshore et président du conseil d'ETDE. De septembre 2002 à février 2005, Hervé Le Bouc est directeur général de Saur puis, de février 2005 à avril 2007, président-directeur général. En février 2007, Hervé Le Bouc devient administrateur de Colas, puis directeur général délégué en août 2007. Le 30 octobre 2007, il est nommé président-directeur général de Colas.

Autres mandats et fonctions exercés au sein du Groupe

En France : président-directeur général de Colasie ; représentant permanent de Colas *, administrateur de Société Parisienne d'Études d'Informatique et de Gestion, Colas Midi Méditerranée, d'Aximum et Échangeur International ; représentant permanent de Spare, administrateur de Sacer Atlantique ; représentant permanent d'IPF, administrateur de Screg Est et Spac

À l'étranger : membre du conseil de surveillance de La Route Marocaine (Maroc) ; administrateur de Hindustan Colas Limited (Inde), ColasCanada (Canada), Tasco (Thaïlande), Isco Industry (République de Corée) et Colas Inc. (États-Unis) ; membre du conseil de surveillance de La Société Maghrébienne d'Entreprises et de Travaux (Maroc) ; représentant permanent de Colas * au conseil de surveillance de Colas Émulsions (Maroc), Grands Travaux Routiers (Maroc)

Autres mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

En France : représentant permanent de Colas *, administrateur de Cofiroute

Mandats et fonctions expirés au cours des cinq dernières années (hors groupe Bouygues)

2007 – Président de Novasaur (d'avril 2005 à mai 2007), Finasaur (d'avril 2005 à avril 2007) et Investisaur (de mars 2005 à avril 2007) ; administrateur de Aguas de Valencia en Espagne (de juillet 2003 à juillet 2007)

⇒ **HELMAN LE PAS DE SÉCHEVAL***Directeur général de Groupama Centre-Atlantique*

2 avenue de Limoges – BP 8527 – 79044 Niort Cedex 9

Né le : 21/01/1966 – Nationalité française

1^{re} nomination : 24/04/2008

Échéance du mandat : 2011

Actions détenues (au 31/12/2010) : 620

Président du comité des comptes

Expertise et expérience

Ancien élève de l'École normale supérieure, docteur en sciences physiques, ingénieur des Mines, Helman le Pas de Sécheval a commencé sa carrière en 1991 en tant que chargé de mission au département Ingénierie financière de la Banexi. De 1993 à 1997, il a exercé les fonctions d'inspecteur général adjoint des Carrières de la Ville de Paris.

En juillet 1997, il est nommé adjoint au chef du Service des opérations et de l'information financières de la COB avant d'être promu chef de ce service en 1998. De novembre 2001 à décembre 2009, Helman le Pas de Sécheval est directeur financier groupe de Groupama. À ce titre, il a la responsabilité des financements, des investissements, de la réassurance et de la comptabilité groupe. Il supervise également les activités des filiales financières du groupe : Groupama Banque, Banque Finama (fusionnée le 1^{er} octobre 2009 avec Groupama Banque), Groupama Asset Management, Groupama Immobilier, Groupama Private Equity, ainsi que celles du GIE Groupama Systèmes d'Information.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, il est directeur général de la caisse régionale Groupama Centre-Atlantique.

⁷ Société cotée.

Autres mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

En France : directeur général de Centaure Centre-Atlantique ; vice-président, administrateur de Groupama Banque ; administrateur de Silic *, Gan Assurances, Groupama Holding et de Groupama Holding 2 ; représentant permanent de Groupama Centre-Atlantique, administrateur de GIE Groupama Systèmes d'Information ; représentant permanent de Groupama SA, co-gérant de SCI d'Agassac ; représentant permanent de Groupama Centre Atlantique, co-gérant de SCA d'Agassac

À l'étranger : administrateur de Groupama Assicurazioni Spa, ex-Nuova Tirrena (Italie)

Mandats et fonctions expirés au cours des cinq dernières années (hors groupe Bouygues)

2010 – Représentant permanent de Groupama SA, administrateur de GIE Groupama Systèmes d'Information (d'octobre 2007 à janvier 2010) ; censeur de Gimar Finance & Compagnie (de décembre 2004 à janvier 2010)

2009 – Président de Groupama Asset Management (de mai 2005 à décembre 2009), Groupama Private Equity (de mai 2005 à novembre 2009), Groupama Immobilier (de mai 2005 à décembre 2009) et Compagnie Foncière Parisienne (d'octobre 2003 à décembre 2009) ; représentant permanent de Groupama SA au conseil de surveillance de Lagardère SCA * (de septembre 2002 à décembre 2009) ; administrateur de Groupama Vita S.p.a. en Italie (de mars 2002 à novembre 2009) et Groupama Assicurazioni S.p.a. ** en Italie (de mars 2002 à novembre 2009)

2008 – Administrateur de Groupama International (de septembre 2006 à décembre 2008)

2007 – Représentant permanent de Gan Assurances Vie, administrateur de Locindus * (de octobre 2001 à mars 2007) ; administrateur de Scor (de novembre 2004 à août 2007) et de Scor Vie (de novembre 2004 à août 2007)

⇒ NONCE PAOLINI

*Président-directeur général de TF1**

1 quai du Point du jour – 92656 Boulogne-Billancourt Cedex

Né le : 01/04/1949 – Nationalité française

1^{re} nomination : 24/04/2008

Échéance du mandat : 2011

Actions détenues (au 31/12/2010) : 500

Expertise et expérience

Titulaire d'une maîtrise de Lettres et diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1972), Nonce Paolini commence sa carrière chez EDF-GDF où il exerce des responsabilités opérationnelles (clientèle/commercial), puis d'état-major (organisation, formation, emploi, communication *corporate*). En 1988, il entre dans le groupe Bouygues, où il prend en charge la direction du Développement des ressources humaines, puis, en 1990, la direction centrale de la Communication externe du Groupe. Il rejoint TF1 en 1993 comme directeur des Ressources humaines et devient, en 1999, directeur général adjoint du groupe TF1. Il est nommé directeur général adjoint de Bouygues Telecom en janvier 2002, en charge du commercial, de la relation clients et des ressources humaines, puis directeur général délégué en avril 2004 et administrateur

en avril 2005. Nonce Paolini est directeur général de TF1 depuis le 22 mai 2007 et président-directeur général depuis le 31 juillet 2008.

Autres mandats et fonctions exercés au sein du Groupe

En France : président de TF1 Management, NT1, H.O.P. – Holding Omega Participations ; président et administrateur de MCP ; administrateur de Bouygues Telecom ; représentant permanent de TF1 Management, gérant de La Chaîne Info et TF1 D.S. ; représentant permanent de TF1 *, administrateur d'Extension TV, TF1 – Acquisitions de Droits et TF6 Gestion ; représentant permanent de TF1 *, membre du conseil d'administration de Groupe AB

À l'étranger : représentant permanent de TF1 *, administrateur de WB Television (Belgique)

Mandats et fonctions expirés au cours des cinq dernières années (hors groupe Bouygues)

2010 – Représentant permanent de TF1*, administrateur de Médiamétrie (de juillet 2007 à septembre 2010)

^(*) Société cotée.

^(**) Groupama Assicurazioni a été absorbée le 1^{er} novembre 2009 par Nuova Tirrena qui a repris la dénomination Groupama Assicurazioni.

Participation à l'assemblée générale mixte

L'assemblée générale mixte se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée

Les actionnaires souhaitant assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront impérativement :

- **pour les actionnaires nominatifs** : être inscrits en compte nominatif au plus tard le lundi 18 avril 2011, à zéro heure, heure de Paris ;

- **pour les actionnaires au porteur** : faire établir, par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, une attestation de participation constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable de leurs actions au plus tard le lundi 18 avril 2011, à zéro heure, heure de Paris.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au 18 avril 2011 à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions rappelées ci-dessus, pourront participer à cette assemblée.

B. Modalités de participation

1. Présence à l'assemblée

Les actionnaires désirant assister à l'assemblée devront :

- **pour les actionnaires nominatifs** : demander une carte d'admission à la société Bouygues – Service Titres – 32 avenue Hoche – 75008 Paris (Numéro vert : 0 805 120 007 – Fax : 01 44 20 12 42) ;
- **pour les actionnaires au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, qu'une carte d'admission leur soit adressée par la société Bouygues au vu de l'attestation de participation qui lui aura été transmise ; l'actionnaire au porteur qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission le lundi 18 avril 2011, à zéro heure, heure de Paris, pourra se faire délivrer directement l'attestation de participation par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres.

2. Vote par correspondance

Les actionnaires n'assistant pas à l'assemblée et désirant voter par correspondance devront :

- **pour les actionnaires nominatifs** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance/pouvoir qui leur sera adressé avec la convocation, à la société Bouygues – Service Titres – 32 avenue Hoche – 75008 Paris ;

- **pour les actionnaires au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, un formulaire unique de vote par correspondance/pouvoir.

Le formulaire unique de vote par correspondance/pouvoir est également disponible sur le site internet de la société www.bouygues.com rubrique Finances/Actionnaires, Assemblée générale.

Les formulaires uniques de vote par correspondance/pouvoir, dûment remplis et signés et accompagnés (pour les actions au porteur) de l'attestation de participation, devront être reçus effectivement par la société Bouygues – Service Titres – 32 avenue Hoche – 75008 Paris, au plus tard le lundi 18 avril 2011, à minuit, heure de Paris.

3. Vote par procuration

Les actionnaires n'assistant pas à l'assemblée pourront se faire représenter en donnant pouvoir au président de l'assemblée générale, à leur conjoint, au partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions indiquées à l'article L. 225-106 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du code de commerce, la procuration donnée par un actionnaire

pour se faire représenter doit être signée par l'actionnaire. Celui-ci indiquera ses nom, prénom usuel et domicile, et pourra désigner un mandataire, dont il précisera les nom, prénom et adresse ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale et le siège social. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les actionnaires souhaitant être représentés devront :

- **pour les actionnaires nominatifs** : renvoyer à la société, selon les modalités indiquées ci-après, le formulaire unique de vote par correspondance/pouvoir qui leur sera adressé avec la convocation ;
- **pour les actionnaires au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, un formulaire unique de vote par correspondance/pouvoir.

Le formulaire unique de vote par correspondance/pouvoir est également disponible sur le site internet de la société

www.bouygues.com rubrique Finances/Actionnaires, Assemblée générale.

Les procurations, dûment remplies et signées, accompagnées, pour les actionnaires au porteur, de l'attestation de participation, devront être transmises :

- soit par courrier adressé à la société Bouygues – Service Titres – 32 avenue Hoche – 75008 Paris ;
- soit par voie électronique, sous forme de copie numérisée en pièce jointe d'un e-mail envoyé à l'adresse bymandatag2011@bouygues.com.

Pour pouvoir être valablement prises en compte, les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le mercredi 20 avril 2011, à 15h00, heure de Paris. Les copies numérisées des formulaires non signés ne seront pas prises en compte.

L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être faite par écrit et communiquée à la société dans les mêmes formes que la nomination.

Il est précisé que seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique bymandatag2011@bouygues.com ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

C. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-105 du code de commerce, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R. 225-71 du code de commerce ou une association d'actionnaires répondant aux conditions prévues par l'article L. 225-120 du code de commerce ont la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution.

Le président du conseil d'administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Le point ou projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée et porté à la connaissance des actionnaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute demande d'inscription de point ou de projet de résolution doit être envoyée à la société, dans le délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Bouygues – Secrétariat général – 32 avenue Hoche – 75008 Paris, soit par e-mail envoyé à l'adresse byodjag2011@bouygues.com. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un bref exposé des motifs. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande devront justifier, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation

de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. Ils transmettront avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou du projet de résolution par l'assemblée est en outre subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le lundi 18 avril 2011, à zéro heure, heure de Paris.

Lorsqu'un projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du code de commerce : les nom, prénom usuel et âge du candidat, ses références professionnelles et ses activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'il exerce ou a exercé dans d'autres sociétés ; le cas échéant, les emplois et fonctions occupés dans la société par le candidat et le nombre d'actions de la société dont il est titulaire ou porteur.

Il est précisé que seules les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée pourront être envoyées à l'adresse électronique byodjag2011@bouygues.com ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

D. Questions écrites

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la société www.bouygues.com dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Les questions écrites devront être envoyées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, c'est-à-dire le vendredi 15 avril 2011, à minuit, heure de Paris, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception adressée au président du conseil d'administration, Bouygues – 32 avenue Hoche – 75008 Paris, soit par e-mail envoyé à l'adresse byqeag2011@bouygues.com. Elles devront être accompagnées, pour les actionnaires au porteur, d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

Il est précisé que seules les questions écrites au sens de l'article R. 225-84 précité pourront être envoyées à l'adresse électronique byqeag2011@bouygues.com ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

E. Documents publiés ou mis à la disposition des actionnaires

Les informations et documents destinés à être présentés à l'assemblée, conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du code de commerce, pourront être consultés à compter du 31 mars 2011 sur le site internet de la société www.bouygues.com rubrique Finances/Actionnaires.

Les documents et renseignements énumérés aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du code de commerce, ainsi que les documents visés aux articles R. 225-89 et R. 225-90 du code de commerce, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social, 32 avenue Hoche – 75008 Paris. Cette mise à disposition interviendra, selon le document concerné, soit à compter de la publication de l'avis de

convocation, soit pendant le délai de quinze jours précédant la réunion de l'assemblée.

Le cas échéant, la société publiera sans délai sur son site internet www.bouygues.com rubrique Finances/Actionnaires, les points ou projets de résolutions qui seraient ajoutés à l'ordre du jour à la demande d'actionnaires dans les conditions précisées au paragraphe C. ci-avant.

Il est recommandé aux participants à l'assemblée générale du jeudi 21 avril 2011 de bien vouloir se munir de la **CARTE D'ADMISSION** et de **se présenter dès 15 heures**.

Le conseil d'administration

Demande d'envoi de documents et renseignements

Assemblée générale mixte du 21 avril 2011

À retourner à :
Société BOUYGUES
Service Titres
32 avenue Hoche - 75008 PARIS

Je soussigné(e), Nom : Prénom :

Demeurant :

propriétaire de : actions sous la forme :

- nominative,
- au porteur, inscrits en compte chez (banque, établissement financier ou société teneur de comptes) :

prie la société BOUYGUES, conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, de me faire parvenir, en vue de l'Assemblée générale visée ci-dessus, les documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 dudit Code :

- à mon adresse ci-dessus,
- à l'adresse postale suivante :

Fait à le

(signature)

NOTA - Les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sont disponibles sur le site internet de la société www.bouygues.com

- En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par demande unique, obtenir de la société l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, cocher cette case :





Société Anonyme au capital de 365 862 523 €
Siège social : 32 avenue Hoche - 75008 PARIS

572 015 246 RCS PARIS – APE : 7010Z



Ce document a été imprimé en France par un imprimeur certifié imprim'Vert sur un papier recyclable, exempt de chlore élémentaire, certifié PEFC, à base de pâtes provenant de forêts gérées durablement sur un plan environnemental, économique et social.